

**ARRETE PORTANT OUVERTURE DES CONCOURS  
EXTERNE ET INTERNE  
D'INGENIEUR TERRITORIAL  
SPECIALITE « INFRASTRUCTURES ET RESEAUX »  
SESSION 2019**

- Le Président du **Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde**,
- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- Vu le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;
- Vu le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 modifié relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale ;
- Vu le décret n° 2016-201 du 26 février 2016 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux ;
- Vu le décret n° 2016-206 du 26 février 2016 modifié fixant les conditions d'accès et les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des ingénieurs territoriaux ;
- Vu l'arrêté du 19 juin 2007 modifié fixant la liste des concours et les règles de composition et de fonctionnement des commissions d'équivalence de diplômes pour l'accès aux concours de la fonction publique territoriale ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2016 fixant le programme des épreuves des concours externe et interne pour le recrutement des ingénieurs territoriaux et de l'examen professionnel prévu au 1° de l'article 10 du décret n° 2016-201 du 26 février 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux ;
- Vu la charte régionale de coopération conclue entre les centres de gestion de la Région Nouvelle-Aquitaine ;
- Vu la convention générale de mutualisation des coûts des centres de gestion ;
- Considérant les besoins prévisionnels exprimés dans le ressort des centres de gestion de la région Nouvelle-Aquitaine et l'état de la liste d'aptitude au grade d'ingénieur ;
- Considérant que les concours peuvent être organisés pour les 12 centres de gestion susvisés, pour 16 postes dans la spécialité « infrastructures et réseaux » ;

## ARRETE

**ARTICLE 1** - Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde ouvre au titre de l'année 2019 des concours externe et interne d'ingénieur territorial pour la spécialité « infrastructures et réseaux » pour 16 postes répartis ainsi qu'il suit :

12 postes à titre externe  
4 postes à titre interne

**ARTICLE 2** - Les épreuves de ces concours se dérouleront à Bordeaux ou, le cas échéant, dans sa proche banlieue aux dates suivantes :  
- épreuves d'admissibilité : **12 et 13 juin 2019**  
- épreuves d'admission et épreuves facultatives : **du 4 au 14 novembre 2019**

**ARTICLE 3** - Les dossiers d'inscription pourront être retirés au siège du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde ou téléchargés depuis le site internet [www.cdg33.fr](http://www.cdg33.fr) à partir **du 15 janvier 2019 et jusqu'au 20 février 2019** (*le cachet de la poste faisant foi pour les demandes effectuées par voie postale*).

**ARTICLE 4** - La date limite de dépôt des dossiers d'inscription est fixée au **28 février 2019 à minuit**. Les dossiers devront être déposés ou postés à l'adresse du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde Immeuble HORIZON - 25 rue du Cardinal Richaud - CS 10019 - 33049 Bordeaux Cedex, au plus tard à cette date (*le cachet de la poste faisant foi*).

Aucun dossier d'inscription ne pourra plus être modifié au-delà de cette date. Tout dossier incomplet pourra entraîner le refus d'admission à concourir du candidat.

Le candidat devra avoir produit au plus tard à la date de la 1<sup>ère</sup> épreuve les pièces justifiant qu'il satisfait aux conditions de diplômes exigées pour concourir. En conséquence, le diplôme requis, ou le cas échéant, la décision favorable de la commission d'équivalence de diplômes, doit être justifié au plus tard le 12 juin 2019 (*le cachet de la poste faisant foi*).

Le candidat devra retourner les pièces obligatoires qui lui auront éventuellement été réclamées au plus tard le 12 juin 2019 (*le cachet de la poste faisant foi*).

**ARTICLE 5** - En vue de l'épreuve d'entretien, le candidat du concours externe constitue et transmet, lors de son inscription, une fiche individuelle de renseignements au service gestionnaire du concours au plus tard le 28 février 2019. Le modèle de cette fiche est disponible sur le site du centre de gestion organisant le concours pendant la période d'inscription. La fiche n'est pas notée. Seul l'entretien avec le jury donne lieu à notation.  
Les candidats titulaires d'un doctorat peuvent, conformément à l'article L. 412-1 du code de la recherche, présenter leur parcours en vue de la reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle résultant de la formation à la recherche et par la recherche qui a conduit à la délivrance du doctorat. La fiche individuelle de renseignements mentionnée à l'alinéa précédent comprend une rubrique prévue à cet effet. Pour présenter cette épreuve adaptée, ils transmettent une copie de ce diplôme au service

organisateur du concours au plus tard avant le début de la première épreuve d'admission soit le 4 novembre 2019.

**ARTICLE 6** - Les concours sont organisés suivant les dispositions des textes législatifs et réglementaires susvisés.

Les candidats disposeront dans une notice explicative jointe au dossier d'inscription qui leur sera remis, de toute information nécessaire sur :

- les conditions d'inscription au concours,
- les modalités pratiques de son déroulement,
- la nature et le programme des épreuves,
- les conditions de validité de la réussite au concours.

Toute information complémentaire peut être obtenue sur simple demande au Centre de Gestion.

**ARTICLE 7** - Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'Etat.

Le Président du Centre de Gestion,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet arrêté,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

Fait à **BORDEAUX**,  
Le **13 NOV. 2018**



Le Président

**Christophe DUPRAT**  
Membre du bureau délégué  
Maire de Saint-Aubin-de-Médoc

RECEPTIONNE PAR LE REPRESENTANT DE L'ETAT LE : **13 NOV. 2018**

PUBLIE LE : **13 NOV. 2018**